

**RECUEIL
DES ACTES
ADMINISTRATIFS
DE LA
PRÉFECTURE
DU VAR**

**Numéro 102
Publié le 8 juin 2023**

**RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS
DE LA PRÉFECTURE DU VAR**
SOMMAIRE N°102 publié le 8 juin 2023

DIRECTION DES SÉCURITÉS

- Arrêté préfectoral n° 2023-BSP-SUR-18 du 02 juin 2023 portant modification de la délimitation de la zone d'accès restreint N° 2305-1 « Mole d'armement » FRTLN-0017
- Arrêté N° 2023-BSP-SUR-19 du 02 juin 2023 fixant les modalités, les taux de contrôles et d'inspections filtrages dans la zone d'accès restreint N°8201-1 de l'installation portuaire N°8201 FRYNR-0001 du port de Sanary-sur-Mer N°8200 FRYNR
- Arrêté N° 2023-BSP-SUR-20 du 02 juin 2023 fixant les modalités, les taux de contrôles et d'inspections filtrages dans la zone d'accès restreint N°8501-1 et N° 8501-2 de l'installation portuaire N° 8501 FRSTP-0001 du port de Saint-Tropez N° 8500 FRSTP
- Arrêté N° 2023-BSP-SUR-21 du 02 juin 2023 fixant les modalités, les taux de contrôles et d'inspections filtrages dans la zone d'accès restreint N°8601-1 de l'installation portuaire N° 8601 FRSRL-0001 du port de Saint-Raphael N° 8600 FRSRL

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'EMPLOI, DU TRAVAIL ET DES SOLIDARITÉS

- Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N°SAP951769207
- Décision d'agrément « Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale N° 002/2023
- Décision d'agrément « Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale N° 007/2023
- Décision d'agrément « Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale N° 011/2023
- Décision d'agrément « Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale N° 006/2023
- Décision d'agrément « Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale N° 0015/2021
- Décision d'agrément « Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale N° 0010/2023
- Décision d'agrément « Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale N° 009/2023
- Décision portant affectations des postes d'agents de contrôle des services d'inspection du travail et gestion des intérim et suppléances – annule et remplace la publication au RAA n° 100 du 05/06/2023

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

- Arrêté préfectoral n° 2023-092 du 06 juin 2023 portant agrément temporaire et délivrant autorisation à l'abattoir de l'EARL DE PEYRUSSE exploité par Monsieur Nicolas PERRICHON à déroger à l'obligation d'étourdissement des animaux ;
- Arrêté préfectoral n° 2023-093 du 06 juin 2023 portant agrément temporaire et délivrant autorisation à l'abattoir du GIE DU BOURDAS exploité par Monsieur Christian MENUT à déroger à l'obligation d'étourdissement des animaux ;
- Arrêté préfectoral n° 2023-094 du 06 juin 2023 portant agrément temporaire et délivrant autorisation à l'abattoir du GIE DU BROUIS exploité par Monsieur Philippe FABRE à déroger à l'obligation d'étourdissement des animaux ;
- Arrêté préfectoral n° 2023-095 du 06 juin 2023 portant agrément temporaire et délivrant autorisation à l'abattoir de la SARL MED ORIENT exploité par Monsieur Mhsine BELAYACHI à déroger à l'obligation d'étourdissement des animaux ;

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

- Arrêté préfectoral n° DDTM/SPP/2023-08 du 07 juin 2023 portant classement d'une zone agricole protégée (ZAP) sur la commune du Pradet

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2023-BSP-SUR-18 DU **02 JUIN 2023**
PORTANT MODIFICATION DE LA DÉLIMITATION DE LA
ZONE D'ACCÈS RESTREINT N° 2305-1 « MOLE D'ARMEMENT »
FRTLN-0017

Le préfet du Var,

- Vu** le règlement du Parlement et du Conseil européen n° 725/2004 du 31 mars 2004, relatif à l'amélioration de la sûreté des navires et des installations portuaires ;
- Vu** la directive du Parlement et du Conseil européen n° 2005/65/CE du 26 octobre 2005, relative à l'amélioration de la sûreté dans les ports ;
- Vu** le code des transports, notamment les articles L5332-2, R5332-34, R5332-35, R5332-37 et R5332-38 ;
- Vu** le décret n° 2004-112 du 6 février 2004, modifié, relatif à l'organisation de l'action de l'État en mer ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret n° 2015-1756 du 24 décembre 2015, modifié, relatif à la sûreté des ports maritimes ;
- Vu** le décret n° 2020-806 du 29 juin 2020 relatif à certaines commissions à caractère consultatif relevant du ministère de la transition écologique et solidaire et du ministère de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales ;
- Vu** le décret du président de la République du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Evence RICHARD, préfet du Var ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 22 avril 2008, modifié, définissant les modalités d'établissement des évaluations et des plans de sûreté portuaires et des installations portuaires ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 11 août 2021 fixant la liste des ports mentionnés à l'article R.5332-18 du code des transports ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2016/129 du 28 décembre 2016 portant modification de la délimitation de la zone d'accès restreint de l'installation portuaire La Seyne S/Mer Môle d'Armement – ZAR 2305-01 dans le Port de Toulon ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2019-BSP-SUR-15 du 24 avril 2019 portant délimitation de l'installation portuaire n° 2305 « Môle d'Armement » du port de Toulon – La Seyne-sur-Mer ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2023-BSP-SUR-04 du 11 avril 2023 approuvant l'évaluation de sûreté et le plan de sûreté de l'installation portuaire n°2305 Môle d'Armement - FRTLN-0017 ;

Considérant la nécessité de modifier la délimitation de la zone d'accès restreint dans laquelle s'appliquent les mesures de sûreté ;

Sur proposition de l'autorité portuaire ;

Sur proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Var ;

ARRÊTE :

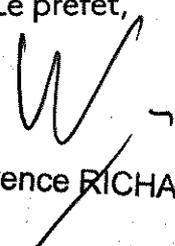
Article 1 : La zone d'accès restreint (ZAR) incluse dans l'installation portuaire n° 2305, Môle d'armement, est modifiée selon les plans joints.

Article 2 : La ZAR est constituée de deux parties : une au Nord permanente (plan n°2 ZAR 2305-1 SECTEUR 1), et une au Sud permanente mais activée à la demande (plan n°3 ZAR 2305-1 SECTEUR 2).

Article 3 : les plans ne seront pas publiés au recueil des actes administratifs, en raison de leur caractère confidentiel.

Article 4 : la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Var, l'autorité portuaire, le président de l'exploitant sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Var.

Le préfet,


Evence RICHARD

Voies et délais de recours – Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulon dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr



**PRÉFET
DU VAR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction des sécurités
Bureau de la sécurité publique

ARRÊTÉ N° 2023-BSP-SUR-19 DU 02 JUIN 2023
FIXANT LES MODALITÉS, LES TAUX DE CONTRÔLES ET D'INSPECTIONS FILTRAGES
DANS LA ZONE D'ACCÈS RESTREINT N° 8201-1 DE L'INSTALLATION PORTUAIRE N° 8201
FRYNR-0001 DU PORT DE SANARY-SUR-MER N° 8200 FRYNR

Le préfet du Var,

- Vu** le règlement du Parlement et du Conseil européen n° 725/2004 du 31 mars 2004, relatif à l'amélioration de la sûreté des navires et des installations portuaires ;
- Vu** la directive du Parlement et du Conseil européen n° 2005/65/CE du 26 octobre 2005, relative à l'amélioration de la sûreté dans les ports ;
- Vu** le code des transports, notamment les articles R5332-36 à R5332-43 et R5332-45 à R5332-50 ;
- Vu** le décret n° 2004-112 du 6 février 2004, modifié, relatif à l'organisation de l'action de l'État en mer ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret n° 2015-1756 du 24 décembre 2015 relatif à la sûreté des ports maritimes ;
- Vu** le décret n° 2020-806 du 29 juin 2020 relatif à certaines commissions à caractère consultatif relevant du ministère de la transition écologique et solidaire et du ministère de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales ;
- Vu** le décret du président de la République du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Evence RICHARD, préfet du Var ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 4 juin 2008 relatif aux conditions d'accès et de circulation en zone d'accès restreint des ports et des installations portuaires et à la délivrance des titres de circulation ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 11 août 2021 fixant la liste des ports mentionnée à l'article R.5332-18 du code des transports ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2021-BSP-SUR-13 du 5 février 2021 approuvant l'évaluation de sûreté de l'installation portuaire et le plan de sûreté de l'installation portuaire n° 8201 du port de Sanary-sur-Mer ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2021-BSP-SUR-16 du 5 février 2021 portant création et délimitation de l'installation portuaire n° 8201 « Embarcadère du port de Sanary-sur-Mer ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2021-BSP-SUR-19 du 5 février 2021 portant création et délimitation d'une zone d'accès restreint « Embarcadère croisière » n° 8201-1 dans l'installation portuaire n° 8201 du port de Sanary-sur-Mer ;

Considérant la prégnance de la menace terroriste élevée sur le territoire national et la nécessité de mettre en œuvre le plan VIGIPIRATE en vigueur, complétées des postures applicables ;

Sur proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Var ;

ARRÊTE :

Article 1 : Le présent arrêté abroge l'arrêté préfectoral n° 2021-BSP-SUR-22 du 5 février 2021.

Article 2 : Les modalités et les taux de contrôle figurant en annexe du présent arrêté sont approuvés.

Article 3 : L'annexe du présent arrêté établissant les taux de contrôle en zone d'accès restreint (ZAR) ne sera pas publiée au recueil des actes administratifs en raison de leur caractère confidentiel.

Article 4 : Le préfet notifie aux agents de sûreté portuaire (ASP) du port de Sanary-sur-Mer ; les modalités et les taux de contrôle qu'il a fixé en fonction du niveau ISPS pour chacune des catégories de personnes, des bagages et des véhicules.

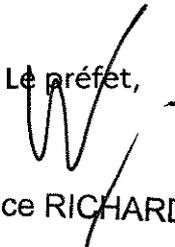
Cette ZAR se situant dans une installation portuaire, les ASP communiquent aux agents de sûreté des installations portuaires (ASIP) les taux applicables, conformément aux dispositions de l'article 49 de l'arrêté du 4 juin 2008 modifié.

Article 5 : Il appartient à l'exploitant de mettre en œuvre les mesures opérationnelles cités par l'arrêté du 4 juin 2008 visant à empêcher :

- l'accès à la zone d'accès restreint du port de Sanary-sur-Mer et aux navires qui y sont amarrés, à toute personne ou véhicule non autorisé ;
- l'introduction d'articles prohibés définis à l'article 3 de l'arrêté du 4 juin 2008 modifié dans cette zone d'accès restreint ou à bord des navires qui y sont amarrés.

Article 6 : la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Var, l'autorité portuaire, maire de la commune de Sanary-sur-Mer, la directrice départementale de la sécurité publique du Var, le directeur interrégional des douanes, le directeur départemental des territoires et de la mer du Var, l'agent de sûreté portuaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Var.

Le préfet,


Evence RICHARD

Voies et délais de recours – Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulon dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr



**PRÉFET
DU VAR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction des sécurités
Bureau de la sécurité publique**

ARRÊTÉ n° 2023-BSP-SUR-20 DU 02 JUIN 2023
**FIXANT LES MODALITÉS, LES TAUX DE CONTRÔLES ET D'INSPECTIONS FILTRAGES
DANS LES ZONES D'ACCÈS RESTREINT N° 8501-1 et N° 8501-2 DE L'INSTALLATION
PORTUAIRE N° 8501 FRSTP-0001 DU PORT DE SAINT-TROPEZ N° 8500 FRSTP**

Le Préfet du Var,

- Vu** le règlement du Parlement et du Conseil européen n° 725/2004 du 31 mars 2004, relatif à l'amélioration de la sûreté des navires et des installations portuaires ;
- Vu** la directive du Parlement et du Conseil européen n° 2005/65/CE du 26 octobre 2005, relative à l'amélioration de la sûreté dans les ports ;
- Vu** le code des transports, notamment les articles R5332-36 à R5332-43 et R5332-45 à R5332-50 ;
- Vu** le décret n° 2004-112 du 6 février 2004, modifié, relatif à l'organisation de l'action de l'État en mer ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret n° 2015-1756 du 24 décembre 2015 relatif à la sûreté des ports maritimes ;
- Vu** le décret n° 2020-806 du 29 juin 2020 relatif à certaines commissions à caractère consultatif relevant du ministère de la transition écologique et solidaire et du ministère de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales ;
- Vu** le décret du président de la République du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Evence RICHARD, préfet du Var ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 4 juin 2008 relatif aux conditions d'accès et de circulation en zone d'accès restreint des ports et des installations portuaires et à la délivrance des titres de circulation ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 11 août 2021 fixant la liste des ports mentionnée à l'article R.5332-18 du code des transports ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2021-BSP-SUR-14 du 5 février 2021 approuvant l'évaluation de sûreté de l'installation portuaire et le plan de sûreté de l'installation portuaire n° 8501 « Embarcadères de Saint-Tropez » du port de Saint-Tropez ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2021-BSP-SUR-17 du 5 février 2021 portant création et délimitation de l'installation portuaire n° 8501 « Embarcadères du port de Saint-Tropez » ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2021-BSP-SUR-20 du 5 février 2021 portant création et délimitation de deux zones d'accès restreint « L'Estacade » N° 8501-1 et « Quai d'accueil » N° 8501-2 dans l'installation portuaire n° 8501 du port de Saint-Tropez ;

Considérant la prégnance de la menace terroriste élevée sur le territoire national et la nécessité de mettre en œuvre le plan VIGIPIRATE en vigueur, complétées des postures applicables ;

Sur proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Var ;

ARRÊTE :

Article 1 : Le présent arrêté abroge l'arrêté préfectoral n° 2020-BSP-SUR-23 du 5 février 2021.

Article 2 : Les modalités et les taux de contrôle figurant en annexe du présent arrêté sont approuvés.

Article 3 : L'annexe du présent arrêté établissant les taux de contrôle en ZAR ne sera pas publiée au recueil des actes administratifs en raison de leur caractère confidentiel.

Article 4 : Le préfet notifie aux agents de sûreté portuaire (ASP) du port de Saint-Tropez ; les modalités et les taux de contrôle qu'il a fixé en fonction du niveau ISPS pour chacune des catégories de personnes, des bagages et des véhicules.

Ces ZAR se situant dans une installation portuaire, les ASP communiquent aux agents de sûreté des installations portuaires (ASIP) les taux applicables, conformément aux dispositions de l'article 49 de l'arrêté du 4 juin 2008 modifié.

Article 5 : Il appartient à l'exploitant de mettre en œuvre les mesures opérationnelles cités par l'arrêté du 4 juin 2008 visant à empêcher :

- l'accès aux zones d'accès restreint du port de Saint-Tropez et aux navires qui y sont amarrés, à toute personne ou véhicule non autorisé ;
- l'introduction d'articles prohibés définis à l'article 3 de l'arrêté du 4 juin 2008 modifié dans ces zones d'accès restreint ou à bord des navires qui y sont amarrés.

Article 6 : la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Var, l'autorité portuaire, maire de la commune de Saint-Tropez, le commandant du groupement de gendarmerie départementale du Var, le directeur interrégional des douanes, le directeur départemental des territoires et de la mer du Var, l'agent de sûreté portuaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Var.

Le préfet,


Evence RICHARD

Voies et délais de recours – Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulon dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr



**PRÉFET
DU VAR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction des sécurités
Bureau de la sécurité publique**

ARRÊTÉ N° 2023-BSP-SUR-21 DU 02 JUIN 2023
FIXANT LES MODALITÉS, LES TAUX DE CONTRÔLES ET D'INSPECTIONS FILTRAGES
DANS LA ZONE D'ACCÈS RESTREINT N° 8601-1 DE L'INSTALLATION PORTUAIRE N° 8601
FRSRL-0001 DU PORT DE SAINT-RAPHAËL N° 8600 FRSRL

Le Préfet du Var,

- Vu** le règlement du Parlement et du Conseil européen n° 725/2004 du 31 mars 2004, relatif à l'amélioration de la sûreté des navires et des installations portuaires ;
- Vu** la directive du Parlement et du Conseil européen n° 2005/65/CE du 26 octobre 2005, relative à l'amélioration de la sûreté dans les ports ;
- Vu** le code des transports, notamment les articles R5332-36 à R5332-43 et R5332-45 à R5332-50 ;
- Vu** le décret n° 2004-112 du 6 février 2004, modifié, relatif à l'organisation de l'action de l'État en mer ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret n° 2015-1756 du 24 décembre 2015 relatif à la sûreté des ports maritimes ;
- Vu** le décret n° 2020-806 du 29 juin 2020 relatif à certaines commissions à caractère consultatif relevant du ministère de la transition écologique et solidaire et du ministère de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales ;
- Vu** le décret du président de la République du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Evence RICHARD, préfet du Var ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 4 juin 2008 relatif aux conditions d'accès et de circulation en zone d'accès restreint des ports et des installations portuaires et à la délivrance des titres de circulation ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 11 août 2021 fixant la liste des ports mentionnée à l'article R.5332-18 du code des transports ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2021-BSP-SUR-15 du 5 février 2021 approuvant l'évaluation de sûreté de l'installation portuaire et le plan de sûreté de l'installation portuaire n° 8601 du port de Saint-Raphaël ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2021-BSP-SUR-18 du 5 février 2021 portant création et délimitation de l'installation portuaire n° 8601 « Appontement croisières du port de Saint-Raphaël » ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2021-BSP-SUR-21 du 5 février 2021 portant création et délimitation d'une zone d'accès restreint « Appontement croisières » n° 8601-1 dans l'installation portuaire n° 8601 du port de Saint-Raphaël ;

Considérant la prégnance de la menace terroriste élevée sur le territoire national et la nécessité de mettre en œuvre le plan VIGIPIRATE en vigueur, complétées des postures applicables ;

Sur proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Var ;

ARRÊTE :

Article 1 : Le présent arrêté abroge l'arrêté préfectoral n° 2021-BSP-SUR-24 du 5 février 2021.

Article 2 : Les modalités et les taux de contrôle figurant en annexe du présent arrêté sont approuvés.

Article 3 : L'annexe du présent arrêté établissant les taux de contrôle en zone d'accès restreint (ZAR) ne sera pas publiée au recueil des actes administratifs en raison de leur caractère confidentiel.

Article 4 : Le préfet notifie aux agents de sûreté portuaire (ASP) du port de Saint-Raphaël ; les modalités et les taux de contrôle qu'il a fixé en fonction du niveau ISPS pour chacune des catégories de personnes, des bagages et des véhicules.

La ZAR se situant dans une installation portuaire, les ASP communiquent aux agents de sûreté des installations portuaires (ASIP) les taux applicables, conformément aux dispositions de l'article 49 de l'arrêté du 4 juin 2008 modifié.

Article 5 : Il appartient à l'exploitant de mettre en œuvre les mesures opérationnelles cités par l'arrêté du 4 juin 2008 visant à empêcher :

- l'accès à la zone d'accès restreint du port de Saint-Raphaël et aux navires qui y sont amarrés, à toute personne ou véhicule non autorisé ;
- l'introduction d'articles prohibés définis à l'article 3 de l'arrêté du 4 juin 2008 modifié dans cette zone d'accès restreint ou à bord des navires qui y sont amarrés.

Article 6 : la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Var, l'autorité portuaire, maire de la commune de Saint-Raphaël, la directrice départementale de la sécurité publique du Var, le directeur interrégional des douanes, le directeur départemental des territoires et de la mer du Var, l'agent de sûreté portuaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Var.

Le préfet,

Evence RICHARD

Voies et délais de recours – Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulon dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP951769207**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Le préfet du Var

Constata :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur du Var, le 24/04/2023 par Mme. De Oliveira Marine en qualité de dirigeant(e), pour l'organisme Marin'a Dom dont l'établissement principal est situé 3 Rue Des lanciers 83170 BRIGNOLES et enregistré sous le N° SAP951769207 pour les activités suivantes :

- Garde d'enfants de plus de 3 ans (mode d'intervention Prestataire)
- Entretien de la maison et travaux ménagers (mode d'intervention Prestataire)
- Petits travaux de jardinage (mode d'intervention Prestataire)
- Travaux de petit bricolage (mode d'intervention Prestataire)
- Préparation de repas à domicile (mode d'intervention Prestataire)
- Collecte et livraison de linge repassé (mode d'intervention Prestataire)
- Assistance informatique à domicile (mode d'intervention Prestataire)
- Assistance administrative (mode d'intervention Prestataire)
- Prestation de conduite du véhicule de personnes ayant besoin d'une aide temporaire (mode d'intervention Prestataire)
- Accompagnement des personnes ayant besoin d'une aide temporaire dans leurs déplacements (mode d'intervention Prestataire)
- Assistance aux personnes ayant besoin d'une aide temporaire (mode d'intervention Prestataire)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable. Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail. Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps. La déclaration a une portée nationale. Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le présent récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès service instructeur du Var ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif de Toulon.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr/>

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulon peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à CS 31209 - 83070 TOULON Cedex, le
06/06/23

de la préfecture du var
Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur Départemental

Arnaud POULY



**PRÉFET
DU VAR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale
de l'Emploi, du Travail
et des Solidarités**

Service accompagnement des entreprises
et développement des territoires

ESUS (Agrément Entreprise Solidaire d'utilité Sociale)

**DECISION D'AGREMENT
« Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale »
N° 002/2023**

Le Préfet du Var,
;

Vu les articles 1-2 et 11 de la loi 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire ;

Vu le décret n° 2015-719 du 23 juin 2015 relatif à l'agrément (entreprises solidaires d'utilité sociale) régies par l'article L 3332-17-1 du code du travail ;

Vu le décret n° 2015-760 du 24 juin 2015 pris l'application de l'article 1^{er}, alinéa 15, de la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire ;

Vu le décret 2015-858 du 13 juillet 2015 relatif aux statuts des sociétés commerciales ayant la qualité d'entreprises de l'économie sociale et solidaire ;

Vu l'arrêté du 3 août 2015 pris en application de l'article 1^{er} de la loi 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire fixant la fraction des bénéfices affectées au report bénéficiaire et aux réserves obligatoires ;

Vu l'arrêté du 5 août 2015 fixant la composition du dossier de demande d'agrément « entreprise solidaire d'utilité sociale ;

Vu l'instruction à destination des services instructeurs en vue de la mise en œuvre du dispositif de l'agrément (entreprise solidaire d'utilité sociale en date du 20 septembre 2016 ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur EVENCE Richard Préfet du var ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021/18 en date du 1^{er} avril 2021 portant délégation de signature à M. Arnaud POULY Directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021/04 en date du 19 avril 2021 portant subdélégation de signature au sein de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités ;

Vu la demande d'agrément « Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale » présentée par Monsieur DESPINOY Patrick, Président de l' Association de SAUVEGARDE DES FORETS VAROISE est déclarée complète le 08 février 2023 ;

Vu la convention pluriannuelle 2022-2024 N° 083 010 122 ACI 00018 en date du 24 octobre 2022 reconnaissant l'association de SAUVEGARDE DES FORETS VAROISE en qualité de structure d'insertion par l'activité économique au sens de l'article L 5 132-4 du Code du Travail ;

Considérant que la demande d'agrément « entreprise Solidaire d'Utilité Sociale » présentée par l' Association de SAUVEGARDE DES FORETS VAROIRE remplit les conditions prévues au paragraphe II de l'article R 3332-21-3 du Code du Travail ;

Sur proposition du Directeur départemental de l'emploi du travail et des solidarités,

DECIDE :

L' ASSOCIATION DE SAUVEGARDE DES FORETS VAROISE sise - espace Janus – Chemin de l'Estanci – GIENS – 83400 HYERES
N° Siret: 383 809 290 000 18

est agréée en qualité d'Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale au sens de l'article L 3332-17-1 du Code du Travail.

Cet agrément est accordé de plein droit pour une période de 5 ans à compter du 08 février 2023 au 7 février 2028.

Il peut être retiré dès lors que les conditions d'attribution de cet agrément ne seraient plus remplies.

Fait à Toulon, le

13 FEV. 2023

Le Directeur Départemental
de l'Emploi du Travail
et des Solidarités du Var

Arnaud POULY

la présente décision peut, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, faire l'objet ;

- d'un recours gracieux auprès du directeur départemental du travail de l'emploi et des solidarités;
- d'un recours hiérarchique auprès de Madame la Ministre du travail (Délégation générale à l'emploi et à la formation professionnelle - 14, avenue Duquesne - 75 350 Paris 07SP) ;
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif Tribunal administratif de Toulon- 5 rue Racine 83 000 Toulon

la juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr



**PRÉFET
DU VAR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale
de l'Emploi, du Travail
et des Solidarités**

Service accompagnement des entreprises
et développement des territoires

ESUS (Agrément Entreprise Solidaire d'utilité Sociale)

**DECISION D'AGREMENT
« Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale »
N° 0007/2023**

Le Préfet du Var,

Vu les articles 1-2 et 11 de la loi 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire ;

Vu le décret n° 2015-719 du 23 juin 2015 relatif à l'agrément (entreprises solidaires d'utilité sociale) régies par l'article L 3332-17-1 du code du travail ;

Vu le décret n° 2015-760 du 24 juin 2015 pris l'application de l'article 1^{er}, alinéa 15, de la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire ;

Vu le décret 2015-858 du 13 juillet 2015 relatif aux statuts des sociétés commerciales avant la qualité d'entreprises de l'économie sociale et solidaire ;

Vu l'arrêté du 3 août 2015 pris en application de l'article 1^{er} de la loi 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire fixant la fraction des bénéfices affectées au report bénéficiaire et aux réserves obligatoires ;

Vu l'arrêté du 5 août 2015 fixant la composition du dossier de demande d'agrément « entreprise solidaire d'utilité sociale ;

Vu l'instruction à destination des services instructeurs en vue de la mise en œuvre du dispositif de l'agrément (entreprise solidaire d'utilité sociale en date du 20 septembre 2016 ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur EVENCE Richard Préfet du var ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021/18 en date du 1^{er} avril 2021 portant délégation de signature à M. Arnaud POULY Directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021/06 en date du 28 juin 2021 portant subdélégation de signature au sein de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités ;

Vu la demande d'agrément « Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale » présentée par Monsieur BAUMBERGER Neil, Président de l'Association ADESS est déclarée complète le 27 mars 2023

Vu la convention N° ACI 083 23 0001 A0 M0 en date 31/12/2022 reconnaissant l'ASSOCIATION ADESS en qualité de structure d'insertion par l'activité économique au sens de l'article L 5 132-4 du Code du Travail,

Considérant que la demande d'agrément « entreprise Solidaire d'Utilité Sociale » présentée par l'Association ADESS remplit les conditions prévues au paragraphe II de l'article R 3332-21-3 du Code du Travail ;

Sur proposition du Directeur départemental de l'emploi du travail et des solidarités ;

DECIDE :

L'Association ADESS sise 3 , Avenue Jean-jaurès – 83460 LES ARCS

N° Siret: 533 429 775 000 34

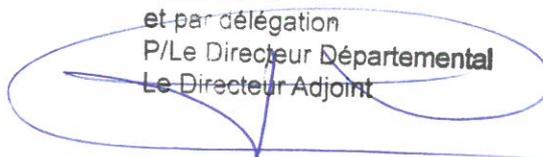
est agréée en qualité d'Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale au sens de l'article L 3332-17-1 du Code du Travail.

Cet agrément est accordé de plein droit pour une période de 5 Ans à compter du 27 mars 2023 jusqu'au 26 mars 2028

Il peut être retiré dès lors que les conditions d'attribution de cet agrément ne seraient plus remplies.

Fait à Toulon, le 27 mars 2023

P/Le Préfet
et par délégation
P/Le Directeur Départemental
Le Directeur Adjoint



Alain TESTOT

la présente décision peut, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification , faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du directeur départemental du travail de l'emploi et des solidarités;
- d'un recours hiérarchique auprès de Madame la Ministre du travail (Délégation générale à l'emploi et à la formation professionnelle - 14, avenue Duquesne – 75 350 Paris 07SP) ;
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif Tribunal administratif de Toulon- 5 rue Racine 83 000 Toulon

la juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr



**PRÉFET
DU VAR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale
de l'Emploi, du Travail
et des Solidarités**

Service accompagnement des entreprises
et développement des territoires

ESUS (Agrément Entreprise Solidaire d'utilité Sociale)

**DECISION D'AGREMENT
« Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale »
N° 011-2023**

Le Préfet du Var,

Vu les articles 1-2 et 11 de la loi 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire ;

Vu le décret n° 2015-719 du 23 juin 2015 relatif à l'agrément (entreprises solidaires d'utilité sociale) régies par l'article L 3332-17-1 du code du travail ;

Vu le décret n° 2015-760 du 24 juin 2015 pris l'application de l'article 1^{er}, alinéa 15, de la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire ;

Vu le décret 2015-858 du 13 juillet 2015 relatif aux statuts des sociétés commerciales avant la qualité d'entreprises de l'économie sociale et solidaire ;

Vu l'arrêté du 3 août 2015 pris en application de l'article 1^{er} de la loi 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire fixant la fraction des bénéfices affectées au report bénéficiaire et aux réserves obligatoires ;

Vu l'arrêté du 5 août 2015 fixant la composition du dossier de demande d'agrément « entreprise solidaire d'utilité sociale » ;

Vu l'instruction à destination des services instructeurs en vue de la mise en œuvre du dispositif de l'agrément (entreprise solidaire d'utilité sociale) en date du 20 septembre 2016 ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur EVENCE Richard Préfet du var ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021/18 en date du 1^{er} avril 2021 portant délégation de signature à M. Arnaud POULY Directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021/04 en date du 19 avril 2021 portant subdélégation de signature au sein de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités ;

Vu la demande de renouvellement d'agrément « Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale » présentée par Monsieur LAMBERT Paul , Président de l'association EN CHEMIN est déclarée complète le 05 mai 2023

Vu l'avenant n° 2 à la convention pluriannuelle 2022 - 2024 N° 083 010122 ACI 00014 en date 15 mars 2023 reconnaissant l'association EN CHEMIN en qualité de structure d'insertion par l'activité économique au sens de l'article L 5 132-4 du Code du Travail,

Considérant que la demande d'agrément « entreprise Solidaire d'Utilité Sociale » présentée par l'association EN CHEMIN remplit les conditions prévues au paragraphe II de l'article R 3332-21-3 du Code du Travail ;

Sur proposition du Directeur départemental de l'emploi du travail et des solidarités ;

DECIDE :

L'ASSOCIATION EN CHEMIN sise 10, Bd Frédéric mistral – 83400 HYERES

N° Siren : 453 460 198

est agréée en qualité d'Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale au sens de l'article L 3332-17-1 du Code du Travail.

Cet agrément est accordé de plein droit pour une période de 5 ans à compter du 18-06-2023 jusqu'au 17-06-2028.

Il peut être retiré dès lors que les conditions d'attribution de cet agrément ne seraient plus remplies.

Fait à Toulon, le 20/06/2023

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur Départemental

Arnaud POULY

la présente décision peut, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, faire l'objet ;

- d'un recours gracieux auprès du directeur départemental du travail de l'emploi et des solidarités;
- d'un recours hiérarchique auprès de Madame la Ministre du travail (Délégation générale à l'emploi et à la formation professionnelle - 14, avenue Duquesne – 75 350 Paris 07SP) ;
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif Tribunal administratif de Toulon- 5 rue Racine 83 000 Toulon

la juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr



**PRÉFET
DU VAR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale
de l'Emploi, du Travail
et des Solidarités**

Service accompagnement des entreprises
et développement des territoires

ESUS (Agrément Entreprise Solidaire d'utilité Sociale)

DECISION D'AGREMENT
« Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale »
N° 006/2023

Le Préfet du Var,

;

Vu les articles 1-2 et 11 de la loi 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire ;

Vu le décret n° 2015-719 du 23 juin 2015 relatif à l'agrément (entreprises solidaires d'utilité sociale) régies par l'article L 3332-17-1 du code du travail ;

Vu le décret n° 2015-760 du 24 juin 2015 pris l'application de l'article 1^{er}, alinéa 15, de la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire ;

Vu le décret 2015-858 du 13 juillet 2015 relatif aux statuts des sociétés commerciales avant la qualité d'entreprises de l'économie sociale et solidaire ;

Vu l'arrêté du 3 août 2015 pris en application de l'article 1^{er} de la loi 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire fixant la fraction des bénéfices affectées au report bénéficiaire et aux réserves obligatoires ;

Vu l'arrêté du 5 août 2015 fixant la composition du dossier de demande d'agrément « entreprise solidaire d'utilité sociale » ;

Vu l'instruction à destination des services instructeurs en vue de la mise en œuvre du dispositif de l'agrément (entreprise solidaire d'utilité sociale en date du 20 septembre 2016 ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur EVENCE Richard Préfet du var ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021/18 en date du 1^{er} avril 2021 portant délégation de signature à M. Arnaud POULY Directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021/04 en date du 19 avril 2021 portant subdélégation de signature au sein de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités ;

Vu la demande d'agrément « Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale » présentée par Monsieur MOREL David, Président de l' ASSOCIATION LA BRIGADE NATURE DU VAR est déclarée complète le 27 février 2023,

Vu la convention N° 083 23 0003 AO MO en date du 06 février 2023 reconnaissant l'ASSOCIATION BRIGADE NATURE VAR en qualité de structure d'insertion par l'activité économique au sens de l'article L 5 132-4 du Code du Travail,

Considérant que la demande d'agrément « entreprise Solidaire d'Utilité Sociale » présentée par l'ASSOCIATION BRIGADE NATURE VAR remplit les conditions prévues au paragraphe II de l'article R 3332-21-3 du Code du Travail ;

Sur proposition du Directeur départemental de l'emploi du travail et des solidarités ;

DECIDE :

L'ASSOCIATION BRIGADE NATURE VAR sise 166, Chemin du Fort de Saint Elme – 83 500 LA SEYNE SUR MER

N° Siret: 332 509 249 000 22

est agréée en qualité d'Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale au sens de l'article L 3332-17-1 du Code du Travail.

Cet agrément est accordé de plein droit pour une période de 5 ans à compter du 27 février 2023 au 26 février 2028

Il peut être retiré dès lors que les conditions d'attribution de cet agrément ne seraient plus remplies.

Fait à Toulon, le 2 mars 2023

Le Directeur Départemental
de l'Emploi du Travail
et des Solidarités du Var
Arnaud POULY

la présente décision peut, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, faire l'objet ;

- d'un recours gracieux auprès du directeur départemental du travail de l'emploi et des solidarités;
- d'un recours hiérarchique auprès de Madame la Ministre du travail (Délégation générale à l'emploi et à la formation professionnelle - 14, avenue Duquesne – 75 350 Paris 07SP) ;
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif Tribunal administratif de Toulon- 5 rue Racine 83 000 Toulon

la juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr



**PRÉFET
DU VAR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale
de l'Emploi, du Travail
et des Solidarités**

Service accompagnement des entreprises
et développement des territoires

ESUS (Agrément Entreprise Solidaire d'utilité Sociale)

DECISION D'AGREMENT
« Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale »
N° 0015 - 2021

Le Préfet du Var,

- Vu les articles 1-2 et 11 de la loi 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire ;
- Vu le décret n° 2015-719 du 23 juin 2015 relatif à l'agrément (entreprises solidaires d'utilité sociale) régies par l'article L 3332-17-1 du code du travail ;
- Vu le décret n° 2015-760 du 24 juin 2015 pris l'application de l'article 1^{er}, alinéa 15, de la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire ;
- Vu le décret 2015-858 du 13 juillet 2015 relatif aux statuts des sociétés commerciales avant la qualité d'entreprises de l'économie sociale et solidaire ;
- Vu l'arrêté du 3 août 2015 pris en application de l'article 1^{er} de la loi 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire fixant la fraction des bénéfices affectées au report bénéficiaire et aux réserves obligatoires ;
- Vu l'arrêté du 5 août 2015 fixant la composition du dossier de demande d'agrément « entreprise solidaire d'utilité sociale ;
- Vu l'instruction à destination des services instructeurs en vue de la mise en œuvre du dispositif de l'agrément (entreprise solidaire d'utilité sociale en date du 20 septembre 2016 ;
- Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur EVENCE Richard Préfet du var ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2021/18 en date du 1^{er} avril 2021 portant délégation de signature à M. Arnaud POULY Directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2021/06 en date du 28 juin 2021 portant subdélégation de signature au sein de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités ;

Vu la demande de renouvellement d'agrément « Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale » présentée par Monsieur GARCIA Philippe, Président de l' ECOLE DES PARENTS ET DES EDUCATEURS DU VAR, déclarée complète 29/06/2021.

Considérant que la demande d'agrément « entreprise Solidaire d'Utilité Sociale » présentée par l' ECOLE DES PARENTS ET DES EDUCATEURS DU VAR remplit les conditions prévues au paragraphe II de l'article R 3332-21-3 du Code du Travail ;

Sur proposition du Directeur départemental de l'emploi du travail et des solidarités ;

DECIDE :

l' ECOLE DES PARENTS ET DES EDUCATEURS DU VAR - sise - 268, Rue Jean Jaurès – 83000 TOULON

N° Siren : 449 404 359

est agréée en qualité d'Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale au sens de l'article L 3332-17-1 du Code du Travail.

Cet agrément est accordé pour une période de 5 ans à compter du 02 août 2021 jusqu'au 01/08/2026.

Il peut être retiré dès lors que les conditions d'attribution de cet agrément ne seraient plus remplies.

Fait à Toulon, le 1^{er} juin 2023

P/Le Préfet
et par délégation
P/Le Directeur Départemental
Le Directeur Adjoint

Alain TESTOT

la présente décision peut, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, faire l'objet ;

- d'un recours gracieux auprès du directeur départemental du travail de l'emploi et des solidarités;
- d'un recours hiérarchique auprès de Madame la Ministre du travail (Délégation générale à l'emploi et à la formation professionnelle - 14, avenue Duquesne – 75350 Paris 07SP) ;
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif Tribunal administratif de Toulon- 5 rue Racine 83000 Toulon

la juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

ESUS (Agrément Entreprise Solidaire d'utilité Sociale)

DECISION D'AGREMENT
« Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale »
N° 0010/2023

Le Préfet du Var,

Vu les articles 1-2 et 11 de la loi 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire ;

Vu le décret n° 2015-719 du 23 juin 2015 relatif à l'agrément (entreprises solidaires d'utilité sociale) régies par l'article L 3332-17-1 du code du travail ;

Vu le décret n° 2015-760 du 24 juin 2015 pris l'application de l'article 1^{er}, alinéa 15, de la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire ;

Vu le décret 2015-858 du 13 juillet 2015 relatif aux statuts des sociétés commerciales avant la qualité d'entreprises de l'économie sociale et solidaire ;

Vu l'arrêté du 3 août 2015 pris en application de l'article 1^{er} de la loi 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire fixant la fraction des bénéfices affectées au report bénéficiaire et aux réserves obligatoires ;

Vu l'arrêté du 5 août 2015 fixant la composition du dossier de demande d'agrément « entreprise solidaire d'utilité sociale » ;

Vu l'instruction à destination des services instructeurs en vue de la mise en œuvre du dispositif de l'agrément (entreprise solidaire d'utilité sociale en date du 20 septembre 2016 ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur EVENCE Richard Préfet du var ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021/18 en date du 1^{er} avril 2021 portant délégation de signature à M. Arnaud POULY Directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021/04 en date du 19 avril 2021 portant subdélégation de signature au sein de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités ;

Vu la demande de renouvellement d'agrément « Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale » présentée par Mme FAURE Isabelle, Présidente de la coopérative de la COOP SUR MER déclarée complète le 05/05/2023 ;

Considérant que la demande d'agrément « entreprise Solidaire d'Utilité Sociale » présentée par la Coopérative de la COOP SUR MER remplit les conditions prévues au paragraphe II de l'article R 3332-21-3 du Code du Travail ;

Sur proposition du Directeur départemental de l'emploi du travail et des solidarités ;

DECIDE :

La coopérative LA COOP SUR MER – sise - 270 Avenue du Général Pruneau – 83000 TOULON

N° Siren : 884 045 105

est agréée en qualité d'Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale au sens de l'article L 3332-17-1 du Code du Travail.

Cet agrément est accordé pour une période de 5 ans à compter du 11 octobre 2022.

Il peut être retiré dès lors que les conditions d'attribution de cet agrément ne seraient plus remplies.

Fait à Toulon, le 05/05/2023

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur Départemental

Arnaud POULY

la présente décision peut, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, faire l'objet ;

- d'un recours gracieux auprès du directeur départemental du travail de l'emploi et des solidarités;
- d'un recours hiérarchique auprès de Madame la Ministre du travail (Délégation générale à l'emploi et à la formation professionnelle - 14, avenue Duquesne – 75350 Paris 07SP) ;
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif Tribunal administratif de Toulon- 5 rue Racine 83000 Toulon

la juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr



**PRÉFET
DU VAR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale
de l'Emploi, du Travail
et des Solidarités**

Service accompagnement des entreprises
et développement des territoires

ESUS (Agrément Entreprise Solidaire d'utilité Sociale)

**DECISION D'AGREMENT
« Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale »
N° 009-2023**

Le Préfet du Var,

Vu les articles 1-2 et 11 de la loi 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire ;

Vu le décret n° 2015-719 du 23 juin 2015 relatif à l'agrément (entreprises solidaires d'utilité sociale) régies par l'article L 3332-17-1 du code du travail ;

Vu le décret n° 2015-760 du 24 juin 2015 pris l'application de l'article 1^{er}, alinéa 15, de la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire ;

Vu le décret 2015-858 du 13 juillet 2015 relatif aux statuts des sociétés commerciales avant la qualité d'entreprises de l'économie sociale et solidaire ;

Vu l'arrêté du 3 août 2015 pris en application de l'article 1^{er} de la loi 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire fixant la fraction des bénéfices affectées au report bénéficiaire et aux réserves obligatoires ;

Vu l'arrêté du 5 août 2015 fixant la composition du dossier de demande d'agrément « entreprise solidaire d'utilité sociale » ;

Vu l'instruction à destination des services instructeurs en vue de la mise en œuvre du dispositif de l'agrément (entreprise solidaire d'utilité sociale en date du 20 septembre 2016 ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur EVENCE Richard Préfet du var ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021/18 en date du 1^{er} avril 2021 portant délégation de signature à M. Arnaud POULY Directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021/04 en date du 19 avril 2021 portant subdélégation de signature au sein de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités ;

Vu la demande d'agrément « Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale » présentée par Monsieur BRAYER Christian, Président de l'association du L.E.A.P. ST MAXIMIN est déclarée complète le 18 Avril 2023 ;

Considérant que la demande d'agrément « entreprise Solidaire d'Utilité Sociale » présentée par l'association du L.E.A.P. ST MAXIMIN remplit les conditions prévues au paragraphe II de l'article R 3332-21-3 du Code du Travail ;

Sur proposition du Directeur départemental de l'emploi du travail et des solidarités ;

DECIDE :

L'ASSOCIATION L.E.A.P. ST MAXIMIN sise 125, chemin du Prugnon – 83470 Saint-Maximin-La-Sainte-Baume

N° Siren : 783 112 444

est agréée en qualité d'Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale au sens de l'article L 3332-17-1 du Code du Travail.

Cet agrément est accordé de plein droit pour une période de 5 ans à compter du 18 Avril 2023 jusqu'au 17 Avril 2028.

Il peut être retiré dès lors que les conditions d'attribution de cet agrément ne seraient plus remplies.

Fait à Toulon, le 09 mai 2023

P/Le Préfet
et par délégation
P/Le Directeur Départemental
Le Directeur Adjoint

Alain TESTOT

la présente décision peut, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, faire l'objet ;

- d'un recours gracieux auprès du directeur départemental du travail de l'emploi et des solidarités;
- d'un recours hiérarchique auprès de Madame la Ministre du travail (Délégation générale à l'emploi et à la formation professionnelle - 14, avenue Duquesne – 75 350 Paris 07SP) ;
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif Tribunal administratif de Toulon- 5 rue Racine 83 000 Toulon

la juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr



**MINISTÈRE
DU TRAVAIL,
DU PLEIN EMPLOI
ET DE L'INSERTION**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction régionale
de l'économie de l'emploi
du travail et des solidarités
Provence Alpes Côte d'Azur

**DECISION portant affectations des postes d'agents de contrôle des services d'inspection du travail
et gestion des intérimis et suppléances
ANNULE ET REMPLACE LA PUBLICATION AU RAA N°100 du 05/06/2023**

Le Directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Provence Alpes Côte d'Azur,

Vu le code du travail, notamment ses articles R. 8122-3 et suivants,

Vu le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations,

Vu l'arrêté ministériel du 18 mars 2022 portant répartition des unités de contrôle de l'inspection du travail,

Vu la décision du DREETS du 2 septembre 2022 relative à la localisation et à la délimitation des unités de contrôle et des sections d'inspection du travail pour la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Var,

DECIDE

Article 1 : Sont nommées comme responsables des unités de contrôle de direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Var les agents suivants :

- Unité de contrôle UC1 - TPM Var Ouest : Madame GRIMA Virginie ;
- Unité de contrôle UC2 - Var Centre : Madame SAUVIAT Béatrice ;
- Unité de contrôle UC3 - TPM Var Est : Madame VILLADOMAT Evelyne.

Article 2 : Sans préjudice des dispositions de l'article R.8122-10-I du code du travail et conformément aux dispositions de l'article R.8122-11 du code du travail, sont affectés dans les sections d'inspection de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Var les agents suivants :

Au sein de l'unité de contrôle "**UC1 - TPM Var Ouest**" :

- Section 83-01-01 : Madame Laurie JORDA, inspectrice du travail
- Section 83-01-02 : Madame Sylvie MUTEL, inspecteur du travail
- Section 83-01-03 : Madame Catherine PLANTEGENEST, inspectrice du travail
- Section 83-01-04 : Monsieur Gilles TORRENTE, inspecteur du travail
- Section 83-01-05 : Madame Sonia GENEWE, contrôleur du travail
- Section 83-01-06 : Madame Florence BOURELLY, contrôleur du travail
- Section 83-01-07 : Monsieur Jérémy AMIC, inspecteur du travail
- Section 83-01-08 : Monsieur Riad KABACHE, inspecteur du travail
- Section 83-01-09 : section vacante

A sein de l'Unité de contrôle « *UC2 - Var Centre* » :

Section 83-02-01 : Monsieur Jérémy MOREL, inspecteur du travail
Section 83-02-02 : Madame Malika MAUCOURT, inspectrice du travail
Section 83-02-03 : Monsieur Vivien DE FARIA, inspecteur du travail
Section 83-02-04 : section vacante
Section 83-02-05 : section vacante
Section 83-02-06 : section vacante
Section 83-02-07 : Madame Roselyne SOULE, inspectrice du travail
Section 83-02-08 : section vacante
Section 83-02-09 : Madame Nathalie TENDIL, inspectrice du travail

Au sein de l'Unité de contrôle « *UC3 - TPM Var Est* » :

Section 83-03-01 : section vacante
Section 83-03-02 : section vacante
Section 83-03-03 : Monsieur Guillaume BESSET, inspecteur du travail
Section 83-03-04 : Madame Asmaa FRANCOIS, inspectrice du travail
Section 83-03-05 : section vacante
Section 83-03-06 : section vacante
Section 83-03-07 : section vacante
Section 83-03-08 : Madame Sylvie TAILHANDIER, inspectrice du travail
Section 83-03-09 : Monsieur Yves-Laurent DAADOUN, inspecteur du travail

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement d'un ou plusieurs agents de contrôle désignés aux articles 1 et 2, l'intérim est organisé selon les modalités ci-après :

- **L'intérim du responsable de l'unité de contrôle** est assuré par l'un des responsables des unités de contrôle "*UC2 - Var Centre*" ou "*UC3 - TPM Var Est*"
- **L'intérim de l'inspecteur du travail de la section 83-01-01** est assuré par l'inspecteur du travail de la section 83-01-02 ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section 83-01-03 ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section 83-01-04 ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section 83-01-07 ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section 83-01-08 ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section 83-02-01 ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section 83-02-02 ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section 83-02-03 ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section 83-02-07 ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section 83-02-09 ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section 83-03-03 ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section 83-03-04 ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section 83-03-08 ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section 83-03-09
- **L'intérim de l'inspecteur du travail de la section 83-01-02** est assuré par l'inspecteur du travail de la section 83-01-03 ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section 83-01-04 ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section 83-01-07 ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section 83-01-08 ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section 83-01-01 ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section 83-02-01 ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section 83-02-02 ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section 83-02-03 ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section 83-02-07 ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section 83-02-09 ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section 83-03-03 ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section 83-03-04 ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section 83-03-08 ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section 83-03-09

Article 5 : Conformément aux dispositions de l'article R.8122-11-1° du code du travail, les pouvoirs de décision administrative relevant de la compétence exclusive d'un inspecteur du travail sont confiés aux inspecteurs du travail mentionnés tel que défini dans le tableau des affectations, d'intérim et de suppléances des sections, référencés dans la colonne C de l'annexe en vigueur.

Article 6 : Conformément aux dispositions de l'article R.8122-11-2° du code du travail, le contrôle de tout ou partie des établissements d'au moins cinquante salariés qui ne serait pas assuré par les contrôleurs du travail est confié aux inspecteurs du travail tel que défini dans le tableau des affectations, d'intérim et de suppléances des sections, référencés dans la colonne D de l'annexe en vigueur.

Article 7 : La présente décision entre en vigueur et abroge, à compter de sa date de publication au Recueil des Actes Administratifs, toutes les décisions prises précédemment dans ce domaine..

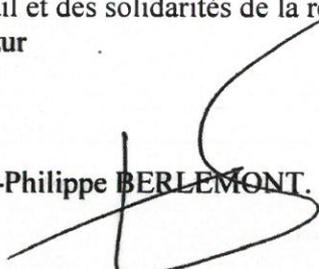
Article 8 : Le Directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Provence Alpes Côte d'Azur et le directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités du Var sont chargés de l'application de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Var.

Annexe : Tableau affectations intérim suppléances des sections d'inspection du travail du Var.

Fait à MARSEILLE, le 31 mai 2023

Le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur

Jean-Philippe BERLEMONT.



Annexe

**Tableau des affectations des agents de contrôles dans les Unités de Contrôles
des services d'inspection du travail de la DDETS du Var
Gestion des intérim et des suppléances**

		Colonne A		Colonne B	Suppléance des sections CT par des IT	
					Colonne C	Colonne D
UC 1	Section	NOM Prénom	Grade	UC/Section Intérim > 1 mois	Décisions administratives	Ets de + de 50 salariés
	TPM Var Ouest	RUC	GRIMA Virginie			
	83-01-01	JORDA Laurie	IT			
	83-01-02	MUTEL Sylvie	IT			
	83-01-03	PLANTEGENEST Catherine	IT			
	83-01-04	TORRENTE Gilles	IT			
	83-01-05	GENEWE Sonia	CT		SOULE Roselyne	
	83-01-06	BOURELLY Florence	CT		PLANTEGENEST Catherine	
	83-01-07	AMIC Jérémy	IT			
	83-01-08	KABACHE Riad	IT			
	83-01-09	Section vacante		PLANTEGENEST Catherine	PLANTEGENEST Catherine	PLANTEGENEST Catherine
UC 2	Section	NOM Prénom	Grade	UC/Section Intérim > 1 mois	Décisions administratives	Ets de + de 50 salariés
	Var Centre	RUC	SAUVIAT Béatrice			
	83-02-01	MOREL Jérémy	IT			
	83-02-02	MAUCOURT Malika	IT			
	83-02-03	DE FARIA Vivien	IT			
	83-02-04	Section vacante		SOULE Roselyne	SOULE Roselyne	SOULE Roselyne
	83-02-05	Section vacante		MAUCOURT Malika	MAUCOURT Malika	MAUCOURT Malika
	83-02-06	Section vacante		MOREL Jérémy	MOREL Jérémy	MOREL Jérémy
	83-02-07	SOULE Roselyne	IT			
	83-02-08	Section vacante		TORRENTE Gilles	TORRENTE Gilles	TORRENTE Gilles
	83-02-09	TENDIL Nathalie	IT			
UC 3	Section	NOM Prénom	Grade	UC/Section Intérim > 1 mois	Décisions administratives	Ets de + de 50 salariés
	TPM Var Est	RUC	VILLADOMAT Evelyne			
	83-03-01	Section vacante		AMC Jérémy	AMIC Jérémy	AMIC Jérémy
	83-03-02	Section vacante		KABACHE Riad	KABACHE Riad	KABACHE Riad
	83-03-03	BESSET Guillaume	IT			
	83-03-04	FRANCOIS Asmaa	IT	BESSET Guillaume	BESSET Guillaume	BESSET Guillaume
	83-03-05	Section vacante		JORDA Laurie	JORDA Laurie	JORDA Laurie
	83-03-06	Section vacante		TENDIL Nathalie	TENDIL Nathalie	TENDIL Nathalie
	83-03-07	Section vacante		DE FARIA Vivien	DE FARIA Vivien	DE FARIA Vivien
	83-03-08	TAILHANDIER Sylvie	IT			
	83-03-09	DAADOUN Yves-Laurent	IT			



**PRÉFET
DU VAR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale de la
protection des populations**
Pôle alimentation

ARRETE n° 2023-092 du 06 juin 2023

**portant agrément temporaire et délivrant autorisation à l'abattoir
de l'EARL DE PEYRUSSE exploité par Monsieur Nicolas PERRICHON
à déroger à l'obligation d'étourdissement des animaux**

Le Préfet du Var,

Vu le règlement (CE) n°178/2002 du Parlement européen et du Conseil du 28/01/2002 établissant les principes généraux et les prescriptions de la législation alimentaire, instituant l'autorité européenne de sécurité des aliments et fixant les procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires ;

Vu le règlement (CE) n°852/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relatif à l'hygiène des denrées alimentaires ;

Vu le règlement (CE) n°853/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant les règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale ;

Vu le règlement (CE) n°1069/2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine ;

Vu le règlement (CE) n°1099/2009 du Conseil du 24 septembre 2009 sur la protection des animaux au moment de leur mise à mort ;

Vu le règlement (UE) 2017/625 du Parlement européen et du Conseil du 15 mars 2017 concernant les contrôles officiels et les autres activités officielles servant à assurer le respect de la législation alimentaire et de la législation relative aux aliments pour animaux ainsi que des règles relatives à la santé et au bien-être des animaux, à la santé des végétaux et aux produits phytopharmaceutiques, modifiant les règlements du Parlement européen et du Conseil (CE) n° 999/2001, (CE) n° 396/2005, (CE) n° 1069/2009, (CE) n° 1107/2009, (UE) n° 1151/2012, (UE) n° 652/2014, (UE) 2016/429 et (UE) 2016/2031, les règlements du Conseil (CE) n° 1/2005 et (CE) n° 1099/2009 ainsi que les directives du Conseil 98/58/CE, 1999/74/CE, 2007/43/CE, 2008/119/CE et 2008/120/CE, et abrogeant les règlements du Parlement européen et du Conseil (CE) n° 854/2004 et (CE) n° 882/2004, les directives du Conseil 89/608/CEE, 89/662/CEE, 90/425/CEE, 91/496/CEE, 96/23/CE, 96/93/CE et 97/78/CE ainsi que la décision 92/438/CEE du Conseil (règlement sur les contrôles officiels)

Vu le Code Rural et de la Pêche Maritime et notamment les articles L. 233-2, R. 214-63 à R. 214-81 et R. 231-4 à R. 231-13 ;

Vu l'arrêté du 18 décembre 2009 relatif aux règles sanitaires applicables aux produits d'origine animale et aux denrées alimentaires en contenant ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2011 fixant les conditions d'autorisation des établissements d'abattage à déroger à l'obligation d'étourdissement des animaux ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2022/14/MCI du 15 avril 2022 portant délégation de signature à Mme Laure FLORENT, directrice départementale de la protection des populations ;

Vu l'arrêté préfectoral DDPP n° 2023-082 du 02 mai 2023 portant subdélégation de signature de Mme Laure FLORENT, directrice départementale de la protection des populations ;

Vu la demande d'agrément temporaire et de dérogation à l'obligation d'étourdissement des animaux présentée le 27 avril 2023 par Monsieur Nicolas PERRICHON ;

Considérant que l'ensemble des pièces mentionnées à l'appendice 1 de l'annexe V de l'arrêté du 18 décembre 2009 susvisé ont été présentées par le demandeur afin d'obtenir l'agrément sanitaire temporaire ;

Considérant que l'ensemble des pièces mentionnées à l'article 1 de l'arrêté du 28 décembre 2011 susvisé ont été présentées par le demandeur afin d'obtenir l'autorisation de déroger à l'obligation d'étourdissement des animaux ;

Sur proposition de la directrice départementale de la protection des populations ;

ARRETE :

Article 1^{er} : L'abattoir temporaire de l'EARL DE PEYRUSSE situé 82, chemin du Collet de Christine à TOURRETTES, exploité par Monsieur Nicolas PERRICHON est agréé sous le numéro 83.138.001.

Article 2 : Cet agrément est valable pour la durée de fonctionnement de cet abattoir durant la fête de l'Aïd el Kebir 2023, pour une durée de 2 jours à compter du premier jour officiel de l'Aïd el-Kebir et pour une capacité maximale d'abattage limitée à 1 000 moutons.

Article 3 : L'autorisation de déroger à la pratique de l'étourdissement est accordée à l'abattoir temporaire de l'EARL DE PEYRUSSE conformément à l'article R.214-70 du code rural et de la pêche maritime.

Article 4 : L'autorisation de déroger à la pratique de l'étourdissement est valable pour la durée du fonctionnement de cet abattoir durant la fête de l'Aïd el-Kebir 2023 pour une durée de 2 jours à compter du premier jour officiel de l'Aïd el-Kebir.

Article 5 : En cas de manquement aux conditions d'attribution ou de fonctionnement ainsi qu'en cas d'abattage en dehors des jours précités aux articles 2 et 4 du présent arrêté et en l'absence des services d'inspection vétérinaires, l'agrément et l'autorisation d'abattage rituel seront immédiatement suspendus.

Article 6 : Une copie de cet arrêté sera notifiée à l'intéressée par envoi recommandé avec accusé de réception.

Article 7 : Le présent arrêté est susceptible de recours auprès du tribunal administratif, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification pour le bénéficiaire, et dans un délai de 2 mois à compter de sa publication pour les tiers. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 8 : Le présent agrément temporaire est d'ordre strictement sanitaire et ne préjuge pas du respect des autres réglementations applicables. Il ne dispense pas l'intéressé de demander toute autre autorisation nécessaire de par les lois et règlements en vigueur (permis de construire, déclaration ou autorisation au titre de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement,...). Tout droit des tiers demeure explicitement préservé.

Article 9: Le secrétaire général de la préfecture, les sous-préfets, la directrice de cabinet, la directrice départementale de la protection des populations, le directeur départemental de la sécurité publique, le colonel commandant le groupement de gendarmerie départemental, le maire de la commune d'implantation, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'abattoir concerné et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Toulon, le 06 juin 2023

P/Le préfet

Pour La Directrice départementale
de la protection des populations du Var
et par délégation

Jean-Paul NAUDY
Inspecteur de la Santé publique vétérinaire





**PRÉFET
DU VAR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale de la
protection des populations**
Pôle alimentation

ARRETE n° 2023-093 du 06 juin 2023

**portant agrément temporaire et délivrant autorisation à l'abattoir
du GIE DU BOURDAS exploité par Monsieur Christian MENUT
à déroger à l'obligation d'étourdissement des animaux**

Le Préfet du Var,

Vu le règlement (CE) n°178/2002 du Parlement européen et du Conseil du 28/01/2002 établissant les principes généraux et les prescriptions de la législation alimentaire, instituant l'autorité européenne de sécurité des aliments et fixant les procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires ;

Vu le règlement (CE) n°852/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relatif à l'hygiène des denrées alimentaires ;

Vu le règlement (CE) n°853/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant les règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale ;

Vu le règlement (CE) n°1069/2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine ;

Vu le règlement (CE) n°1099/2009 du Conseil du 24 septembre 2009 sur la protection des animaux au moment de leur mise à mort ;

Vu le règlement (UE) 2017/625 du Parlement européen et du Conseil du 15 mars 2017 concernant les contrôles officiels et les autres activités officielles servant à assurer le respect de la législation alimentaire et de la législation relative aux aliments pour animaux ainsi que des règles relatives à la santé et au bien-être des animaux, à la santé des végétaux et aux produits phytopharmaceutiques, modifiant les règlements du Parlement européen et du Conseil (CE) n° 999/2001, (CE) n° 396/2005, (CE) n° 1069/2009, (CE) n° 1107/2009, (UE) n° 1151/2012, (UE) n° 652/2014, (UE) 2016/429 et (UE) 2016/2031, les règlements du Conseil (CE) n° 1/2005 et (CE) n° 1099/2009 ainsi que les directives du Conseil 98/58/CE, 1999/74/CE, 2007/43/CE, 2008/119/CE et 2008/120/CE, et abrogeant les règlements du Parlement européen et du Conseil (CE) n° 854/2004 et (CE) n° 882/2004, les directives du Conseil 89/608/CEE, 89/662/CEE, 90/425/CEE, 91/496/CEE, 96/23/CE, 96/93/CE et 97/78/CE ainsi que la décision 92/438/CEE du Conseil (règlement sur les contrôles officiels)

Vu le Code Rural et de la Pêche Maritime et notamment les articles L. 233-2, R. 214-63 à R. 214-81 et R. 231-4 à R. 231-13 ;

Vu l'arrêté du 18 décembre 2009 relatif aux règles sanitaires applicables aux produits d'origine animale et aux denrées alimentaires en contenant ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2011 fixant les conditions d'autorisation des établissements d'abattage à déroger à l'obligation d'étourdissement des animaux ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2022/14/MCI du 15 avril 2022 portant délégation de signature à Mme Laure FLORENT, directrice départementale de la protection des populations ;

Vu l'arrêté préfectoral DDPP n° 2023-082 du 02 mai 2023 portant subdélégation de signature de Mme Laure FLORENT, directrice départementale de la protection des populations ;

Vu la demande d'agrément temporaire et de dérogation à l'obligation d'étourdissement des animaux présentée le 09 mars 2023 par Monsieur Christian MENUT ;

Considérant que l'ensemble des pièces mentionnées à l'appendice 1 de l'annexe V de l'arrêté du 18 décembre 2009 susvisé ont été présentées par le demandeur afin d'obtenir l'agrément sanitaire temporaire ;

Considérant que l'ensemble des pièces mentionnées à l'article 1 de l'arrêté du 28 décembre 2011 susvisé ont été présentées par le demandeur afin d'obtenir l'autorisation de déroger à l'obligation d'étourdissement des animaux ;

Sur proposition de la directrice départementale de la protection des populations ;

ARRETE :

Article 1^{er} : L'abattoir temporaire du GIE DU BOURDAS situé 1612, voie de la Transhumance - Les Bourdas à SAINT JULIEN LE MONTAGNIER, exploité par Monsieur Christian MENUT est agréé sous le numéro 83.113.001.

Article 2 : Cet agrément est valable pour la durée de fonctionnement de cet abattoir durant la fête de l'Aïd el Kebir 2023, pour une durée de 2 jours à compter du premier jour officiel de l'Aïd el-Kebir et pour une capacité maximale d'abattage limitée à 800 moutons.

Article 3 : L'autorisation de déroger à la pratique de l'étourdissement est accordée à l'abattoir temporaire du GIE DU BOURDAS conformément à l'article R.214-70 du code rural et de la pêche maritime.

Article 4 : L'autorisation de déroger à la pratique de l'étourdissement est valable pour la durée du fonctionnement de cet abattoir durant la fête de l'Aïd el-Kebir 2023 pour une durée de 2 jours à compter du premier jour officiel de l'Aïd el-Kebir.

Article 5 : En cas de manquement aux conditions d'attribution ou de fonctionnement ainsi qu'en cas d'abattage en dehors des jours précités aux articles 2 et 4 du présent arrêté et en l'absence des services d'inspection vétérinaires, l'agrément et l'autorisation d'abattage rituel seront immédiatement suspendus.

Article 6 : Une copie de cet arrêté sera notifiée à l'intéressée par envoi recommandé avec accusé de réception.

Article 7 : Le présent arrêté est susceptible de recours auprès du tribunal administratif, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification pour le bénéficiaire, et dans un délai de 2 mois à compter de sa publication pour les tiers. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

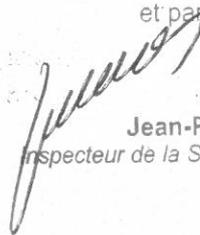
Article 8 : Le présent agrément temporaire est d'ordre strictement sanitaire et ne préjuge pas du respect des autres réglementations applicables. Il ne dispense pas l'intéressé de demander toute autre autorisation nécessaire de par les lois et règlements en vigueur (permis de construire, déclaration ou autorisation au titre de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement,...). Tout droit des tiers demeure explicitement préservé.

Article 9: Le secrétaire général de la préfecture, les sous-préfets, la directrice de cabinet, la directrice départementale de la protection des populations, le directeur départemental de la sécurité publique, le colonel commandant le groupement de gendarmerie départemental, le maire de la commune d'implantation, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'abattoir concerné et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Toulon, le 06 juin 2023

P/Le préfet

Pour La Directrice départementale
de la protection des populations du Var
et par délégation



Jean-Paul NAUDY
inspecteur de la Santé publique vétérinaire



**PRÉFET
DU VAR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale de la
protection des populations**
Pôle alimentation

ARRETE n° 2023-094 du 06 juin 2023

**portant agrément temporaire et délivrant autorisation à l'abattoir
du GIE DU BROUIS exploité par Monsieur Philippe FABRE
à déroger à l'obligation d'étourdissement des animaux**

Le Préfet du Var,

Vu le règlement (CE) n°178/2002 du Parlement européen et du Conseil du 28/01/2002 établissant les principes généraux et les prescriptions de la législation alimentaire, instituant l'autorité européenne de sécurité des aliments et fixant les procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires ;

Vu le règlement (CE) n°852/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relatif à l'hygiène des denrées alimentaires ;

Vu le règlement (CE) n°853/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant les règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale ;

Vu le règlement (CE) n°1069/2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine ;

Vu le règlement (CE) n°1099/2009 du Conseil du 24 septembre 2009 sur la protection des animaux au moment de leur mise à mort ;

Vu le règlement (UE) 2017/625 du Parlement européen et du Conseil du 15 mars 2017 concernant les contrôles officiels et les autres activités officielles servant à assurer le respect de la législation alimentaire et de la législation relative aux aliments pour animaux ainsi que des règles relatives à la santé et au bien-être des animaux, à la santé des végétaux et aux produits phytopharmaceutiques, modifiant les règlements du Parlement européen et du Conseil (CE) n° 999/2001, (CE) n° 396/2005, (CE) n° 1069/2009, (CE) n° 1107/2009, (UE) n° 1151/2012, (UE) n° 652/2014, (UE) 2016/429 et (UE) 2016/2031, les règlements du Conseil (CE) n° 1/2005 et (CE) n° 1099/2009 ainsi que les directives du Conseil 98/58/CE, 1999/74/CE, 2007/43/CE, 2008/119/CE et 2008/120/CE, et abrogeant les règlements du Parlement européen et du Conseil (CE) n° 854/2004 et (CE) n° 882/2004, les directives du Conseil 89/608/CEE, 89/662/CEE, 90/425/CEE, 91/496/CEE, 96/23/CE, 96/93/CE et 97/78/CE ainsi que la décision 92/438/CEE du Conseil (règlement sur les contrôles officiels)

Vu le Code Rural et de la Pêche Maritime et notamment les articles L. 233-2, R. 214-63 à R. 214-81 et R. 231-4 à R. 231-13 ;

Vu l'arrêté du 18 décembre 2009 relatif aux règles sanitaires applicables aux produits d'origine animale et aux denrées alimentaires en contenant ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2011 fixant les conditions d'autorisation des établissements d'abattage à déroger à l'obligation d'étourdissement des animaux ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2022/14/MCI du 15 avril 2022 portant délégation de signature à Mme Laure FLORENT, directrice départementale de la protection des populations ;

Vu l'arrêté préfectoral DDPP n° 2023-082 du 02 mai 2023 portant subdélégation de signature de Mme Laure FLORENT, directrice départementale de la protection des populations ;

Vu la demande d'agrément temporaire et de dérogation à l'obligation d'étourdissement des animaux présentée le 24 mars 2023 par Monsieur Philippe FABRE ;

Considérant que l'ensemble des pièces mentionnées à l'appendice 1 de l'annexe V de l'arrêté du 18 décembre 2009 susvisé ont été présentées par le demandeur afin d'obtenir l'agrément sanitaire temporaire ;

Considérant que l'ensemble des pièces mentionnées à l'article 1 de l'arrêté du 28 décembre 2011 susvisé ont été présentées par le demandeur afin d'obtenir l'autorisation de déroger à l'obligation d'étourdissement des animaux ;

Sur proposition de la directrice départementale de la protection des populations ;

ARRETE :

Article 1^{er} : L'abattoir temporaire du GIE DU BROUIS situé Campagne Le Carton à LA ROQUE ESCLAPON, exploité par Monsieur Philippe FABRE est agréé sous le numéro 83.109.001.

Article 2 : Cet agrément est valable pour la durée de fonctionnement de cet abattoir durant la fête de l'Aïd el Kebir 2023, pour une durée de 2 jours à compter du premier jour officiel de l'Aïd el-Kebir et pour une capacité maximale d'abattage limitée à 800 moutons.

Article 3 : L'autorisation de déroger à la pratique de l'étourdissement est accordée à l'abattoir temporaire du GIE DU BROUIS conformément à l'article R.214-70 du code rural et de la pêche maritime.

Article 4 : L'autorisation de déroger à la pratique de l'étourdissement est valable pour la durée du fonctionnement de cet abattoir durant la fête de l'Aïd el-Kebir 2023 pour une durée de 2 jours à compter du premier jour officiel de l'Aïd el-Kebir.

Article 5 : En cas de manquement aux conditions d'attribution ou de fonctionnement ainsi qu'en cas d'abattage en dehors des jours précités aux articles 2 et 4 du présent arrêté et en l'absence des services d'inspection vétérinaires, l'agrément et l'autorisation d'abattage rituel seront immédiatement suspendus.

Article 6 : Une copie de cet arrêté sera notifiée à l'intéressée par envoi recommandé avec accusé de réception.

Article 7 : Le présent arrêté est susceptible de recours auprès du tribunal administratif, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification pour le bénéficiaire, et dans un délai de 2 mois à compter de sa publication pour les tiers. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 8 : Le présent agrément temporaire est d'ordre strictement sanitaire et ne préjuge pas du respect des autres réglementations applicables. Il ne dispense pas l'intéressé de demander toute autre autorisation nécessaire de par les lois et règlements en vigueur (permis de construire, déclaration ou autorisation au titre de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement,...). Tout droit des tiers demeure explicitement préservé.

Article 9: Le secrétaire général de la préfecture, les sous-préfets, la directrice de cabinet, la directrice départementale de la protection des populations, le directeur départemental de la sécurité publique, le colonel commandant le groupement de gendarmerie départemental, le maire de la commune d'implantation, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'abattoir concerné et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Toulon, le 06 juin 2023

Pour La Directrice départementale
Le préfet de la protection des populations du Var
et par délégation


Jean-Paul NAUDY
Inspecteur de la Santé publique vétérinaire



**PRÉFET
DU VAR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale de la
protection des populations**
Pôle alimentation

ARRETE n° 2023-095 du 06 juin 2023

**portant agrément temporaire et délivrant autorisation à l'abattoir
de la SARL MED ORIENT exploité par Monsieur Mohsine BELAYACHI
à déroger à l'obligation d'étourdissement des animaux**

Le Préfet du Var,

Vu le règlement (CE) n°178/2002 du Parlement européen et du Conseil du 28/01/2002 établissant les principes généraux et les prescriptions de la législation alimentaire, instituant l'autorité européenne de sécurité des aliments et fixant les procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires ;

Vu le règlement (CE) n°852/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relatif à l'hygiène des denrées alimentaires ;

Vu le règlement (CE) n°853/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant les règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale ;

Vu le règlement (CE) n°1069/2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine ;

Vu le règlement (CE) n°1099/2009 du Conseil du 24 septembre 2009 sur la protection des animaux au moment de leur mise à mort ;

Vu le règlement (UE) 2017/625 du Parlement européen et du Conseil du 15 mars 2017 concernant les contrôles officiels et les autres activités officielles servant à assurer le respect de la législation alimentaire et de la législation relative aux aliments pour animaux ainsi que des règles relatives à la santé et au bien-être des animaux, à la santé des végétaux et aux produits phytopharmaceutiques, modifiant les règlements du Parlement européen et du Conseil (CE) n° 999/2001, (CE) n° 396/2005, (CE) n° 1069/2009, (CE) n° 1107/2009, (UE) n° 1151/2012, (UE) n° 652/2014, (UE) 2016/429 et (UE) 2016/2031, les règlements du Conseil (CE) n° 1/2005 et (CE) n° 1099/2009 ainsi que les directives du Conseil 98/58/CE, 1999/74/CE, 2007/43/CE, 2008/119/CE et 2008/120/CE, et abrogeant les règlements du Parlement européen et du Conseil (CE) n° 854/2004 et (CE) n° 882/2004, les directives du Conseil 89/608/CEE, 89/662/CEE, 90/425/CEE, 91/496/CEE, 96/23/CE, 96/93/CE et 97/78/CE ainsi que la décision 92/438/CEE du Conseil (règlement sur les contrôles officiels)

Vu le Code Rural et de la Pêche Maritime et notamment les articles L. 233-2, R. 214-63 à R. 214-81 et R. 231-4 à R. 231-13 ;

Vu l'arrêté du 18 décembre 2009 relatif aux règles sanitaires applicables aux produits d'origine animale et aux denrées alimentaires en contenant ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2011 fixant les conditions d'autorisation des établissements d'abattage à déroger à l'obligation d'étourdissement des animaux ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2022/14/MCI du 15 avril 2022 portant délégation de signature à Mme Laure FLORENT, directrice départementale de la protection des populations ;

Vu l'arrêté préfectoral DDPP n° 2023-082 du 02 mai 2023 portant subdélégation de signature de Mme Laure FLORENT, directrice départementale de la protection des populations ;

Vu la demande d'agrément temporaire et de dérogation à l'obligation d'étourdissement des animaux présentée le 19 avril 2023 par Monsieur Mohsine BELAYACHI;

Considérant que l'ensemble des pièces mentionnées à l'appendice 1 de l'annexe V de l'arrêté du 18 décembre 2009 susvisé ont été présentées par le demandeur afin d'obtenir l'agrément sanitaire temporaire ;

Considérant que l'ensemble des pièces mentionnées à l'article 1 de l'arrêté du 28 décembre 2011 susvisé ont été présentées par le demandeur afin d'obtenir l'autorisation de déroger à l'obligation d'étourdissement des animaux ;

Sur proposition de la directrice départementale de la protection des populations ;

ARRETE :

Article 1^{er} : L'abattoir temporaire de la SARL MED ORIENT situé La Ferme BELAYACHI - 9001, chemin de la Juliette à TOULON, exploité par Monsieur Mohsine BELAYACHI est agréé sous le numéro 83.137.019.

Article 2 : Cet agrément est valable pour la durée de fonctionnement de cet abattoir durant la fête de l'Aïd el Kebir 2023, pour une durée de 2 jours à compter du premier jour officiel de l'Aïd el-Kebir et pour une capacité maximale d'abattage limitée à 520 moutons.

Article 3 : L'autorisation de déroger à la pratique de l'étourdissement est accordée à l'abattoir temporaire de la SARL MED ORIENT conformément à l'article R.214-70 du code rural et de la pêche maritime.

Article 4 : L'autorisation de déroger à la pratique de l'étourdissement est valable pour la durée du fonctionnement de cet abattoir durant la fête de l'Aïd el-Kebir 2023 pour une durée de 2 jours à compter du premier jour officiel de l'Aïd el-Kebir.

Article 5 : En cas de manquement aux conditions d'attribution ou de fonctionnement ainsi qu'en cas d'abattage en dehors des jours précités aux articles 2 et 4 du présent arrêté et en l'absence des services d'inspection vétérinaires, l'agrément et l'autorisation d'abattage rituel seront immédiatement suspendus.

Article 6 : Une copie de cet arrêté sera notifiée à l'intéressée par envoi recommandé avec accusé de réception.

Article 7 : Le présent arrêté est susceptible de recours auprès du tribunal administratif, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification pour le bénéficiaire, et dans un délai de 2 mois à compter de sa publication pour les tiers. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 8 : Le présent agrément temporaire est d'ordre strictement sanitaire et ne préjuge pas du respect des autres réglementations applicables. Il ne dispense pas l'intéressé de demander toute autre autorisation nécessaire de par les lois et règlements en vigueur (permis de construire, déclaration ou autorisation au titre de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement,...). Tout droit des tiers demeure explicitement préservé.

Article 9: Le secrétaire général de la préfecture, les sous-préfets, la directrice de cabinet, la directrice départementale de la protection des populations, le directeur départemental de la sécurité publique, le colonel commandant le groupement de gendarmerie départemental, le maire de la commune d'implantation, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'abattoir concerné et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Toulon, le 06 juin 2023

Pour La Directrice départementale
de la protection des populations du Var
et par délégation

P/Le préfet

Jean-Paul NAUDY

Inspecteur de la Santé publique vétérinaire





**PRÉFET
DU VAR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer du Var**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° DDTM/SPP/2023-08 du – 7 JUIN 2023

portant classement d'une zone agricole protégée (ZAP) sur la commune du Pradet

Le préfet du Var,

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 112-2 et R. 112-1-4 à R. 112-1-10 ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 151-43, L. 152-7, L. 153-60 et R. 151-51 ;

Vu la délibération du conseil municipal de la commune du Pradet du 3 avril 2023 approuvant le projet de la zone agricole protégée ;

Vu le dossier joint à la délibération visée supra comportant un rapport de présentation, un plan de situation et un plan de délimitation du périmètre de la zone agricole protégée, soumis à enquête publique du 7 novembre au 13 décembre 2022 ;

Vu la carte ci-annexée ;

Vu l'avis favorable du 24 mars 2022 de la chambre d'agriculture du Var ;

Vu l'avis favorable du 3 mars 2022 de l'institut national de l'origine et de la qualité ;

Vu l'avis favorable du 24 mars 2022 du syndicat de l'AOC côte de provence ;

Vu l'avis favorable du 18 mai 2022 de la commission départementale d'orientation de l'agriculture du Var ;

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur du 2 janvier 2023 ;

Considérant que la création de cette zone agricole protégée présente un intérêt général en raison du caractère de sa zone ainsi que de sa position géographique et répond à l'objectif de sauvegarder et développer l'activité agricole de la commune ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Var,

ARRÊTE

Article 1^{er} : la zone agricole, située sur la commune du Pradet et délimitée dans le plan annexé au présent arrêté, fait l'objet d'un classement en zone agricole protégée.

Article 2 : la délimitation de cette zone agricole protégée devra, conformément aux articles L 151-43 et R 151-51 du code de l'urbanisme relatifs aux servitudes d'utilité publique, être annexée au plan local d'urbanisme de la commune du Pradet.

Article 3 : en application de l'article R 112-1-9 du code rural, le présent arrêté ainsi que le plan de délimitation sont tenus à disposition du public à la direction départementale des territoires et de la mer du Var (service planifications et prospective - pôle animation et urbanisme) et en mairie du Pradet.

Article 4 : le présent arrêté préfectoral sera affiché pendant un mois en mairie du Pradet. Mention en est insérée en caractères apparents, aux frais de la commune du Pradet, dans deux journaux diffusés dans le département du Var.

Article 5 : cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet dans un délai de deux mois à compter de l'exécution de l'ensemble des formalités de publication mentionnées à l'article 4 susvisé et d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Toulon dans le même délai.

Article 6 : le secrétaire général de la préfecture du Var, le maire du Pradet et le directeur départemental des territoires et de la mer du Var sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Var.

Fait le, -7 JUIN 2023


Evence RICHARD

Périmètre de Zone Agricole Protégée



0 0,5

kilomètres